

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.586 du 29 novembre 2012

A. 202.491/XIII-6057

En cause :

1. **HOOGSTOEL** Max,
 2. **DAUBIE** Mickaël,
 3. **BERGER** Franck,
 4. **BONTE** Yveline,
 5. **PILLER** Bernard,
- ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Mons**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe CASTIAUX, avocat,
boulevard de Constantinople, 2
7000 Mons,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif
ROYAL MONS AUTO MOTO CLUB**,
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Alexandre PIRSON, avocats,
rue Simonon, 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2011 par Max HOOGSTOEL, Mickaël DAUBIE, Franck BERGER, Yveline BONTE et Bernard PILLER qui demandent l'annulation du "permis d'environnement délivré le 28 octobre 2011 par le collège communal de Mons et autorisant l'A.S.B.L. Royal Mons Auto Moto Club [...] à organiser les 12, 13 et 14 novembre 2011 :

- un trial international comportant 3 X 18 km sur la voie publique (motos de +/- 250 cm³) et 12 zones de 20 m sur terrains privés (zone 1 et 2 sur le bois de Mesvin, zones 3 à 10 sur le terriil de Ciply et zones 11 et 12 sur le terriil de l'Héribus à Cuesmes);
- un trial de motos d'avant 1965 sur le terriil de Ciply, 15 zones à parcourir 3 fois; Sauf en ce qui concerne les zones 3 à 10 sur le terriil de Ciply et le Trial de motos d'avant 1965 sur le terriil de Ciply. Aucune activité de sports moteurs ne pourra se dérouler sur le terriil de Ciply";

Vu la requête introduite le 19 janvier 2012 par laquelle l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) ROYAL MONS AUTO MOTO CLUB demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. DONNAY, auditeur, du 13 août 2012, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 août 2012 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 4 juillet 2012, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.000 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.